



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Objecteurs de conscience

Question écrite n° 17373

### Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les habilitations accordées aux associations pour employer des objecteurs de conscience. Les radios locales ne sont plus autorisées à accueillir ce type d'appels. En leur retirant cette prerogative, on prive les associations visées de collaborateurs précieux. Ces dernières jouent pourtant un rôle considérable. Elles favorisent l'épanouissement de la personne humaine. Elles apportent une dimension vitale à la vie locale. Nous devons donc les soutenir. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage d'assouplir les règles en vigueur pour permettre aux radios locales d'employer des objecteurs de conscience.

### Texte de la réponse

Les agréments des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience au titre du service national sont prononcés par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur proposition des ministres dont relèvent les activités des organismes demandeurs. Ces dispositions s'appuient sur les articles R. 227-1 à 20 du code du service national qui prévoient également une contribution de ces ministres à la gestion des appels. S'agissant des radios locales associatives, cet avis m'était transmis par le ministre chargé de la culture jusqu'à la création du ministère de la communication. Or, ce département ministériel ne participe pas actuellement à la gestion interministérielle des objecteurs de conscience, mission qui nécessite, outre une décision favorable de principe, la mise en œuvre de moyens humains et techniques appropriés. Le département des affaires sociales s'est donc rapproché des deux administrations concernées afin de régler cette question dans les meilleurs délais possibles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferry Alain](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17373

**Rubrique :** Service national

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1994, page 3971

**Réponse publiée le :** 12 décembre 1994, page 6159